



Covid-19

Consignes relatives à la gestion et l'utilisation des masques chirurgicaux, du stock stratégique d'Etat, positionnés au sein des établissements de santé de 1^{ère} et de 2^{ème} lignes

I. Moyens disponibles et délai d'acquisition

Chaque établissement de santé désignés par les ARS pour la prise en charge des cas confirmés COVID-19, va recevoir à partir de vendredi 28 février 2020, une palette de **32 000 masques chirurgicaux adultes issus du stock Etat**.

II. Consignes de distribution et d'utilisation

Les **directeurs** généraux ou directeurs de ces établissements de santé ont pour **responsabilité la gestion de ce stock** qui leur est confié **et l'application des règles d'utilisation**.

En terme de gestion du stock, il est préconisé que celui-ci se trouve dans un **local sécurisé et adapté**.

Concernant l'utilisation de ces masques chirurgicaux, le directeur de l'établissement de santé veille à ce qu'elle soit conforme à la doctrine nationale ci-dessous :

- L'utilisation de ces masques chirurgicaux doit être régulée par l'infirmier organisateur de l'accueil au sein des services d'accueil des urgences ;
- L'infirmier distribue ces masques à bon escient, c'est-à-dire aux personnes présentant des symptômes d'infection respiratoire ;
- Cette dotation pourra également être utilisée par tout service prenant en charge des cas possibles (SAMU, partenaires transporteurs sanitaires, SMIT...).

Pour rappel, actuellement tous les cas possibles doivent être pris en charge et évalué par le SAMU en lien avec l'infectiologue référent qui organise le cas échéant, le transport dans un établissement de santé habilité. En conséquence aucun de ces patients n'a vocation à transiter via une structure d'accueil des urgences.